

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Illiers-Combray
SOCIÉTÉ GRTGAZ**

**Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Illiers-Combray ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation n° AS-BCE-0780 d'août 2021 déposé par la société GRTgaz, représentée par le responsable du Pôle exploitation Val de Seine, située 2 rue Pierre Timbaud à Genevilliers, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement à la canalisation DN200-1993-CHAMPROND-EN-GATINE-VITRAY-EN-BEAUCE sur la commune de Illiers-Combray dans le département d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 21 septembre 2021 ;
- Vu** le courrier du 23 novembre 2021 relatif à la consultation de la commune de Illiers-Combray et de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche dans le cadre de l'application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse du 20 janvier 2022 de la commune de Illiers-Combray ;
- Vu** l'absence de réponse dans le délai de 2 mois de la communauté de communes Entre Beauce et Perche ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 4 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DC-BPE n°22-06-03 du 15 juin 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter un ouvrage de transport de gaz pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Illiers-Combray ;
- Vu** que la société GRTgaz n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 avril 2022 ;

Considérant que les nouvelles canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques mises en service doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er - Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Illiers-Combray Code INSEE : 28196

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantatio n	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1993-CHAMPROND-EN-GATINE-VITRAY-EN-BEA UCE	67,7	200	8108,03	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1993-ILLIERS-COMBRAY-BROU	67,7	100	2629,80	ENTERRÉ	25	5	5
CANALISATION DE RACCORDEMENT AMONT - DN 50	67,7	50	10,00	ENTERRÉ	15	5	5
CANALISATION DE RACCORDEMENT AVAL - DN 80	67,7	80	370	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes (IA) situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
ILLIERS-COMBRAY – 28196 – Demi-coupe/sectionnement	35*	6	6
Poste d'injection de biométhane	20*	6	6

*NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 ● la préfecture de Eure-et-Loir
 ● la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire
 ● l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 - Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 - Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 - Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - L'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire d'Illiers-Combray et à la communauté de communes Entre Beauce et Perche.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

23 JUIN 2022

Fait à CHARTRES, le

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Cf. voies et délais de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.